

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1040

présenté par

M. Hammadi, rapporteur général, Mme Chapdelaine, rapporteure thématique M. Bies, rapporteur thématique et Mme Corre, rapporteure thématique

ARTICLE 39

Au début de l'alinéa 1, supprimer les mots :

« À compter du 1^{er} octobre 2016 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Bien que le Conseil constitutionnel ait repoussé au 1er octobre 2016 la déclaration d'inconstitutionnalité prononcée à l'encontre de l'article 48-2 de loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, rien ne justifie de prévoir l'entrée en vigueur de la disposition correctrice à cette date - à laquelle le présent projet de loi ne sera peut-être pas encore promulgué.

Le présent amendement propose donc une entrée en vigueur à la publication de la loi, comme il est de principe.